

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques d'appui

*Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation*

Bureau des budgets et de la performance (5A)

*Service des politiques sociales
et médico-sociales*

*Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté*

Bureau des minima sociaux (1C)

Circulaire DGCS/SD5A/SD1C n° 2012-184 du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

NOR : SCSA1222961C

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités d'utilisation des enveloppes départementales 2012 d'aide personnalisée de retour à l'emploi – remontée d'information sur le suivi de dépense *via* l'enquête.

Mots clés : APRE – aide personnalisée de retour à l'emploi – référent APRE.

Références :

Articles L. 5133-8 à L. 5133-10 du code du travail, articles R. 5133-9 à R. 5133-17 du code du travail ;

Arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Circulaires DGAS/DGEFP n° 2009-130 du 12 mai 2009 et DGCS/SD5C n° 2010-118 du 12 avril 2010 relatives aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ;

Convention relative au renforcement des aides et mesures à la reprise d'emploi attribuées par Pôle emploi au profit des bénéficiaires du RSA conclue le 6 juillet 2009 par le FNSA et Pôle emploi.

Annexes :

Annexe I. – Répartition départementale des crédits déconcentrés de l'APRE pour l'année 2012.

Annexe II. – Modalités de versement de l'APRE déconcentrée aux organismes payeurs et modèle d'arrêté préfectoral pour l'APRE.

Annexe III. – Formulaire de la Caisse des dépôts et consignations.

Annexe IV. – Tableau semestriel de remontée d'informations sur le suivi de la dépense.

Annexe V. – Liste des correspondants APRE au sein des services de l'État.

Annexe VI. – Indus et contentieux.

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Messieurs les préfets de région (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi [DIRECCTE]; unités territoriales des DIRECCTE; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations; directions des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et collectivités territoriales d'outre-mer).

L'article 8 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et portant réforme des politiques d'insertion a créé l'« aide personnalisée de retour à l'emploi » (APRE), dans la continuité des aides « coup de pouce » qui avaient été intégrées dans certaines expérimentations du RSA. Ainsi, l'article L. 5133-8 du code du travail dispose qu'une « aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée par l'organisme au sein duquel le référent mentionné à l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles a été désigné. Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle ».

Régie par les articles L. 5133-8 et suivants et R. 5133-9 et suivants du code du travail, l'APRE est destinée aux bénéficiaires du RSA légalement tenus à l'obligation de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle et qui, à titre personnel, sont sans emploi ou tirent de leur activité professionnelle des revenus inférieurs au montant fixé par le décret n° 2009-4014 du 15 avril 2009 à 500 € par mois.

L'APRE est financée par l'État *via* le Fonds national des solidarités actives (FNSA). L'article R. 5133-9 du code du travail dispose qu'« une fraction des crédits du FNSA, définie chaque année par arrêté des ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi, est consacrée à l'APRE ». Elle est répartie par le président du conseil de gestion du FNSA entre :

- une enveloppe nationale, confiée à Pôle emploi afin d'abonder les aides et mesures de droit commun attribuées par cet opérateur aux bénéficiaires du RSA, d'aménager l'accès à certaines aides au profit de bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés particulières et de financer des aides innovantes adaptées à la situation de ces publics ;
- des enveloppes déconcentrées, dont la répartition entre organismes attributaires relève de l'autorité préfectorale départementale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités de mobilisation de l'enveloppe départementale pour 2012.

I. – CRÉDITS APRE 2012

Le montant de la fraction des crédits 2012 du FNSA consacrés à l'APRE a été fixé à 50,7 M€ par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi en date du 4 avril 2012, paru au JORF du 22 avril 2012.

La répartition de ces crédits a été arrêtée par le président du conseil de gestion du FNSA comme suit :

- enveloppe nationale : 0 M€ ;
- enveloppe déconcentrée : 50,7 M€.

I.1. Enveloppe nationale confiée à Pôle emploi

L'article R. 5133-13 du code du travail dispose qu'« une convention entre le président du conseil de gestion du Fonds national des solidarités actives et Pôle emploi détermine les conditions dans lesquelles l'aide personnalisée de retour à l'emploi intervient pour abonder les aides et mesures attribuées par cet organisme aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, en cas de reprise d'activité professionnelle ».

Les aides et mesures à la reprise d'emploi financées en tout ou partie par les crédits de l'APRE sont mobilisables pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi. Elles sont prescrites par le conseiller de Pôle emploi dont ils relèvent.

La loi du 1^{er} décembre 2008 ayant renforcé le rôle de Pôle emploi pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, les crédits de l'APRE mobilisés de la sorte doivent permettre d'accroître l'accès de ces publics aux diverses aides et mesures de droit commun, en particulier les aides à la reprise d'emploi permettant la prise en charge des frais de déplacement, de double résidence ou de déménagement, les aides à la garde d'enfant pour les parents isolés et les aides aux frais associés à une formation (déplacement, hébergement, restauration). Ces crédits permettent enfin à Pôle emploi de mettre en œuvre des actions innovantes en faveur de la mobilité des bénéficiaires du RSA.

Compte tenu de l'excédent de trésorerie disponible au 31 décembre 2011, issu des enveloppes de crédits antérieurs alloués à Pôle emploi, il n'est pas prévu d'affecter une dotation 2012 à l'enveloppe nationale.

I.2. Enveloppe déconcentrée

Au terme de l'article R. 5133-14 du code du travail, « le montant des crédits attribués par département au titre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi est arrêté par le président du conseil de gestion du Fonds national des solidarités actives en fonction du nombre prévisionnel de bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant des dispositions de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles (...) ».

Le montant global des crédits APRE déconcentrés mobilisables en 2012 s'élève à 135,4 M€ et se compose :

- de la trésorerie disponible constatée au 31 décembre 2011, soit 84,7 M€ (1) ;
- de crédits nouveaux, soit 50,7 M€.

Une provision de 20 000 € est constituée sur les crédits 2012 en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'APRE sur le territoire de Mayotte.

Le montant global des crédits de l'APRE a fait l'objet d'une répartition tenant compte du nombre de bénéficiaires du RSA éligibles à fin 2011 et de la trésorerie disponible fin 2011 dans chaque département, au titre de l'exercice précédent.

Vous trouverez, pour notification, la répartition par département des crédits de l'enveloppe déconcentrée 2012 annexée à la présente circulaire (annexe I).

Votre attention est appelée sur le montant important de la trésorerie conservée issue des enveloppes d'APRE antérieures. En effet, les résultats de l'enquête 2011 démontrent que les enveloppes APRE présentent une sous-consommation manifeste dans certains départements. Dans un souci de bonne gestion des crédits du dispositif de l'APRE, il sera procédé à l'issue du bilan semestriel 2012 à la reprise d'une partie des crédits pour les départements dont la consommation ne montre pas une réelle montée en charge du dispositif et qui afficheraient une marge financière de crédits APRE trop importante. Il conviendra en conséquence de veiller au respect du délai de retour du questionnaire « bilan semestriel 2012 » (cf. annexe IV) fixé au 31 juillet 2012.

Les départements pour lesquels le préfet n'envisagerait pas d'appeler l'enveloppe 2012, en tout ou partie, devront le signaler en adressant un message à dgcs-fnsa@social.gouv.fr. Il devra indiquer le montant des crédits qui ne seraient pas demandés.

II. – INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS APRE 2012

Je vous demande, en application de l'article R. 5133-15, de bien vouloir arrêter sans délai la répartition annuelle de l'enveloppe départementale des crédits entre les organismes gestionnaires de l'allocation.

Vous trouverez à cet effet en annexe II un modèle d'arrêté préfectoral ainsi que le rappel des modalités de demande de versement par la Caisse des dépôts et consignations aux organismes payeurs de l'APRE.

III. – ENQUÊTE 2012 RELATIVE AU SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE L'APRE – ORGANISATION DES REMONTÉES D'INFORMATION

III.1. Suivi et évaluation du dispositif de l'APRE

Je vous rappelle qu'il est nécessaire, pour évaluer la montée en charge du dispositif APRE, d'établir un état régulier de la consommation des crédits mobilisés.

Deux enquêtes annuelles sont ainsi programmées pour 2012 :

- une première enquête portera sur le premier semestre 2012 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012). Le tableau 4 annexé à la présente circulaire constitue le support du bilan semestriel 2012. Vous veillerez à ce que celui-ci soit complété et retourné avant la date d'échéance fixée au 31 juillet 2012 ;
- une seconde enquête plus complète dressera un bilan de l'année 2012. Elle vous sera adressée en fin d'année pour un retour fin janvier. Cette enquête sera réalisée selon le même format et la même procédure que l'enquête annuelle 2011 : le référent APRE de l'État sera chargé de compléter l'enquête en ligne *via* un lien d'accès personnalisé pour chaque département qui aura été transmis sur son adresse électronique. Les items des questions seront reconduits, à savoir :
 - le solde de trésorerie disponible au 31 décembre 2011 ;
 - le montant du budget appelé en 2012 ;
 - le montant total des crédits disponibles pour l'APRE en 2012 (trésorerie 2011 + dotation 2012) ;
 - la consommation des crédits de l'année 2012 ;
 - le montant des crédits disponibles au 31 décembre 2012 ;

(1) Source enquête DGCS : trésorerie déclarée sur bilan APRE 2011.

- le nombre total de bénéficiaires de l'APRE, avec la distinction homme-femme ;
- le nombre de personnes pour lesquelles l'APRE a été prescrite en raison de leur reprise d'emploi, entrée en formation ou création d'entreprise, avec la distinction homme-femme ;
- le nombre total d'aides attribuées avec la distinction homme-femme ;
- le nombre et le montant des aides versées selon la typologie suivante : permis de conduire, aides forfaitaires, aide à la garde d'enfants, autres aides. Une distinction homme-femme sera faite.

III.2. Organisation des remontées d'information

La circulaire du 16 décembre 2010 a permis la constitution d'un réseau local de correspondants APRE au sein des services de l'État. Vous trouverez en annexe V de la présente circulaire la liste des personnes ressources identifiées à ce jour.

Pour maintenir un réseau actif, il est important que tout changement de personnes ressources dans votre département soit signalé. Je vous demande de bien vouloir adresser les nouvelles coordonnées (nom + téléphone + adresse électronique) de ces personnes à l'adresse suivante : dgcs-fnsa@social.gouv.fr.

C'est en particulier à l'adresse électronique du référent APRE que seront adressées les deux enquêtes annuelles.

IV. – GESTION GLISSANTE DES CRÉDITS ET MOBILISATION DU RELIQUAT DISPONIBLE SUR LES CRÉDITS ANTÉRIEURS DES ENVELOPPES DÉCONCENTRÉES

Le traitement de la dotation relative à l'APRE relève d'une procédure budgétaire distincte de celle applicable aux crédits de l'État, du fait du financement sur le budget du FNSA.

Dans ce contexte, les sommes versées par le FNSA aux organismes payeurs-prescripteurs en 2009, 2010 et 2011 sont à bon droit mobilisables par ces mêmes organismes en 2012 pour l'attribution d'aides aux bénéficiaires eux-mêmes et doivent l'être jusqu'à épuisement des dotations. Vous donnerez des assurances en ce sens à l'ensemble de vos interlocuteurs concernés.

Cette faculté vous permet ainsi d'adopter une gestion annuelle des crédits APRE glissante jusqu'au premier trimestre de l'année suivante afin d'éviter, d'une part, toute rupture de prescription de cette aide et de garantir, d'autre part, la continuité du paiement de l'APRE.

Il est en effet rappelé que la mise à disposition des crédits APRE ne peut intervenir en tout début d'exercice budgétaire puisqu'elle est subordonnée à des phases budgétaires préalables (vote du budget du FNSA, publication de l'arrêté interministériel, notification des crédits APRE par voie de circulaire, envoi de l'arrêté préfectoral). Il faut ainsi considérer que les crédits accordés ne sont pas rattachés pour leur gestion à une année civile mais à la période d'avril de l'année n à mars de l'année $n + 1$.

Ainsi, dans la mesure où les crédits APRE n'obéissent pas à un calendrier budgétaire traditionnel puisque versés tardivement, soit après le 31 mars de l'année $n + 1$, il conviendra de s'assurer que les crédits disponibles à fin 2012 permettront de couvrir les premiers paiements qui seront établis au cours du premier trimestre de l'année 2013.

Il reste que, pour autant, le recours à cette possibilité ne doit pas conduire à constituer des marges de trésorerie inactives trop importantes qui pourront désormais faire l'objet d'une reprise par le FNSA (cf. point I.2).

V. – PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DES CRÉDITS APRE

Le changement d'organisme gestionnaire induisant une reprise de crédits sur des enveloppes antérieures doit rester un cas marginal. Il convient, dès lors qu'une situation de blocage est avérée et l'y contraint, et en dernier recours, de mettre en œuvre la procédure exceptionnelle suivante :

- un courriel pour information doit être adressé à dgcs-fnsa@social.gouv.fr dès la mise en œuvre de la procédure ;
- le préfet établit un ordre de reversement à l'encontre de l'organisme gestionnaire (copie de cet ordre est adressée pour information à dgcs-fnsa@social.gouv.fr) ;
- l'organisme transmet au préfet l'attestation du comptable avec production d'un bilan financier faisant apparaître le solde disponible ;
- l'organisme procède à un virement à hauteur du montant des crédits disponibles à reverser (dont frais de gestion) au profit du compte APRE domicilié à la CDC ;
- le préfet établit et transmet un arrêté préfectoral modificatif accompagné du formulaire *ad hoc* à la CDC et du relevé d'identité bancaire selon les mêmes modalités (documents originaux) et informe le FNSA par envoi d'une copie des documents adressés à dgcs-fnsa@social.gouv.fr).

VI. – LES FRAIS DE GESTION

Comme rappelé par la note d'information du 31 juillet 2009, la compensation pour charge de gestion, accordée à un organisme payeur, ne doit pas excéder la fraction de 3 à 5 % au maximum des crédits de l'enveloppe annuelle départementale.

Il vous appartient également de vérifier le respect de ce plafonnement au regard des dépenses APRE réellement effectuées. Ainsi, dans les départements où, pour l'année 2012 et compte tenu de la trésorerie disponible au 31 décembre 2011, aucune dotation nouvelle ne serait attribuée (montant réparti dans le tableau de l'annexe 1 à 0 €), les préfets sont invités à vérifier l'état des frais de gestion octroyés en 2011. En effet, si 100 % de l'enveloppe potentielle a déjà été octroyé au titre des frais de gestion pour 2011, il importe de considérer qu'aucuns nouveaux frais de gestion ne devraient être accordés en 2012.

VII. – POINTS DE VIGILANCE POUR LES SITUATIONS OÙ L'APRE PEUT ÊTRE PRESCRITE

Il semble nécessaire d'apporter aux termes de la circulaire du 16 décembre 2010 portant sur le champ de prescription de l'APRE (1.4 Objets particuliers de prescription de l'APRE et 1.5 Les situations où l'APRE ne peut être prescrite), les compléments suivants :

VII.1. Le financement d'actions de formation

En complément de la circulaire du 16 décembre 2010, il est rappelé que l'APRE ne doit pas se substituer aux aides existantes, notamment celles proposées par Pôle emploi, mais doit être prescrite en complément de ces aides. Ainsi, pour les actions de formation au profit de personnes en situation de reprise d'emploi, de création d'activité ou en cours de contrat aidé, l'APRE ne peut intervenir que pour le financement :

- a) Des frais annexes à la formation ;
- b) Du complément d'une mesure Pôle emploi, l'APRE déconcentrée pouvant compléter l'APRE nationale, par exemple pour l'aide aux frais associés à la formation (AFAF) ou l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) ;
- c) Du coût résiduel de la formation si le financement principal de la formation a été pris en charge.

Quelques précisions dans des situations particulières :

1. Formation « compétences clés » : dès lors que la partie principale des frais pédagogiques de la formation « compétences clés » est financée, l'APRE peut intervenir pour financer le reste à charge éventuel ainsi que les frais annexes restant à la charge du bénéficiaire. L'APRE peut intervenir uniquement (dans les conditions préalablement énoncées) dans les cas où la formation « compétences clés » est prévue dans un parcours professionnel identifié, et notamment quand elle est dispensée parallèlement à un contrat aidé ou une formation qualifiante. Les autres situations doivent être étudiées au cas par cas, car l'APRE sert à lever les ultimes obstacles financiers à la reprise d'activité sous la forme d'un emploi ou d'une formation.
2. Les formations de remise à niveau, qui peuvent être suivies dans une phase de remobilisation, sont trop éloignées de l'emploi pour être éligibles à l'APRE.

VII.2. Le financement d'actions collectives ou d'accompagnement spécifique

L'APRE ne saurait être versée à des organismes pour financer des actions qui, si elles sont destinées à des bénéficiaires du RSA éligibles à l'APRE, ne s'imposent pas à eux comme des dépenses directement à leur charge à l'occasion de leur reprise d'activité professionnelle.

Ainsi, par exemple, si la création de plateformes de mise à disposition de véhicules pour favoriser la mobilité des personnes est bénéfique aux bénéficiaires du RSA, ce type de dispositif ne peut être financé directement par des crédits de l'APRE.

Ces actions relèvent de l'offre d'insertion à la charge des départements ou de Pôle emploi.

Dans le cas où la mobilisation de l'aide générerait des contestations, l'annexe VI vous rappelle les règles applicables à la gestion des indus et contentieux.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions, je vous invite à prendre contact, si vous le jugez nécessaire, avec :

- SD5, bureau des budgets et de la performance : questions relatives aux aspects financiers et de remontées d'informations financières sur la mise en œuvre de l'APRE : Sylvie RODRIGUES, tél. : 01-40-56-62-46, et Alexandre PICARD, tél. : 01-40-56-82-58, dgcs-fnsa@social.gouv.fr ;
- SD1, bureau des minima sociaux : questions relatives au RSA et à l'attribution individuelle de l'APRE : Marion Lebon, tél. : 01-40-56-85-23, dgcs-colloc@social.gouv.fr.

Je vous remercie de votre mobilisation.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

ANNEXE I

RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE DES CRÉDITS DÉCONCENTRÉS DE L'APRE POUR 2012

(En euros.)

DÉPARTEMENT		RÉPARTITION de la dotation 2012
Ain	1	390 428
Aisne	2	514 159
Allier	3	26 787
Alpes-de-Haute-Provence	4	45 695
Hautes-Alpes	5	26 117
Alpes-Maritimes	6	310 107
Ardèche	7	178 070
Ardennes	8	0
Ariège	9	189 554
Aube	10	206 375
Aude	11	466 933
Aveyron	12	181 224
Bouches-du-Rhône	13	904 483
Calvados	14	0
Cantal	15	194 308
Charente	16	415 804
Charente-Maritime	17	314 595
Cher	18	0
Corrèze	19	169 841
Corse du Sud	2A	0
Haute-Corse	2B	27 265
Côte-d'Or	21	117 659
Côtes-d'Armor	22	324 227
Creuse	23	2 472
Dordogne	24	561 207
Doubs	25	239 344
Drôme	26	630 232
Eure	27	0
Eure-et-Loir	28	40 014
Finistère	29	67 060
Gard	30	1 367 297
Haute-Garonne	31	1 388 184
Gers	32	119 926
Gironde	33	1 590 901
Hérault	34	3 039 036
Ille-et-Vilaine	35	605 141
Indre	36	0
Indre-et-Loire	37	639 372
Isère	38	551 750
Jura	39	42 924
Landes	40	229 353
Loir-et-Cher	41	91 355

DÉPARTEMENT		RÉPARTITION de la dotation 2012
Loire	42	737 657
Haute-Loire	43	0
Loire-Atlantique	44	520 993
Loiret	45	302 901
Lot	46	50 322
Lot-et-Garonne	47	125 213
Lozère	48	16 185
Maine-et-Loire	49	248 153
Manche	50	360 748
Marne	51	207 512
Haute-Marne	52	0
Mayenne	53	136 660
Meurthe-et-Moselle	54	80 919
Meuse	55	20 071
Morbihan	56	407 930
Moselle	57	636 909
Nièvre	58	145 127
Nord	59	4 004 530
Oise	60	364 139
Orne	61	164 287
Pas-de-Calais	62	2 980 756
Puy-de-Dôme	63	486 234
Pyrénées-Atlantiques	64	443 234
Hautes-Pyrénées	65	200 622
Pyrénées-Orientales	66	0
Bas-Rhin	67	0
Haut-Rhin	68	288 987
Rhône	69	1 231 145
Haute-Saône	70	29 221
Saône-et-Loire	71	234 817
Sarthe	72	603 104
Savoie	73	251 881
Haute-Savoie	74	478 585
Paris	75	1 607 968
Seine-Maritime	76	602 687
Seine-et-Marne	77	301 430
Yvelines	78	177 994
Deux-Sèvres	79	292 655
Somme	80	54 282
Tarn	81	216 779
Tarn-et-Garonne	82	248 711
Var	83	812 292
Vaucluse	84	841 034
Vendée	85	0
Vienne	86	692 292
Haute-Vienne	87	704 903
Vosges	88	0
Yonne	89	348 506
Territoire de Belfort	90	31 259

DÉPARTEMENT		RÉPARTITION de la dotation 2012
Essonne	91	610 918
Hauts-de-Seine	92	454 174
Seine-Saint-Denis	93	1 892 940
Val-de-Marne	94	909 284
Val-d'Oise	95	584 037
Métropole		43 352 186
Guadeloupe	971	1 420 259
Martinique	972	1 320 698
Guyane	973	718 736
La Réunion	974	3 773 374
Saint-Pierre-et-Miquelon	975	976
Saint-Barthélemy	977	2 188
Saint-Martin	978	91 583
DOM		7 327 814
France entière		50 680 000

ANNEXE II

MODALITÉS DE DEMANDE DE VERSEMENT DES CRÉDITS APRE
DÉCONCENTRÉS AUX ORGANISMES PAYEURS ET MODÈLE D'ARRÊTÉ

**1. Procédure pour le versement des crédits par la Caisse des dépôts
et consignations aux organismes payeurs de l'APRE**

La mobilisation des crédits d'APRE s'effectue par voie d'arrêté préfectoral et ne peut intervenir que durant l'année en cours compte tenu du caractère annuel de la dotation relative à l'APRE.

Ainsi :

- il ne sera pas possible d'appeler en 2013 des crédits au titre de l'enveloppe 2012 ;
- compte tenu des délais de traitement, l'arrêté initial doit parvenir avant le 2 novembre 2012 pour disposer des crédits au titre de l'enveloppe 2012.

Les crédits relevant de l'enveloppe déconcentrée de l'APRE seront directement versés par le FNSA, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, aux organismes payeurs que vous aurez désignés et dans la limite d'un montant que vous aurez fixé, pour chacun d'eux, par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral sera accompagné d'un formulaire-type renseigné par vos soins dont le modèle est joint en annexe de la présente circulaire (annexe III) ainsi que du relevé d'identité bancaire de chaque gestionnaire. Le formulaire CDC permettra à la Caisse des dépôts et consignations d'identifier précisément les coordonnées bancaires des organismes gestionnaires de l'allocation ainsi que le montant des crédits que vous aurez déterminés pour chacun d'entre eux.

Il vous appartient :

- a) De transmettre ces deux documents originaux ainsi que le RIB de chaque gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) : Caisse des dépôts et consignations, DBRM, services bancaires, Mme Claudie TANGUY, 15, quai Anatole-France, 75700 Paris 07 SP6 ;
- b) D'adresser par voie électronique sous format .PDF une copie de l'ensemble de ces pièces au secrétariat du FNSA : dgcs-fnsa@social.gouv.fr.

Ces transmissions sont indispensables afin de garantir le traitement des demandes dans les délais imposés.

2. Échéanciers de versements des crédits de l'APRE

Il est prévu que la mise à disposition des crédits de l'enveloppe APRE déconcentrée 2012, par la Caisse des dépôts et consignations, aux organismes payeurs de l'APRE, s'effectue en un seul et unique versement. Celui-ci interviendra dès réception de la notification de l'arrêté préfectoral portant sur le montant total de l'enveloppe APRE déconcentrée 2012 et du formulaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Il reste possible d'établir l'arrêté préfectoral d'appel de fonds pour un montant inférieur à l'enveloppe départementale APRE 2012. Dans ce cas, il est possible, jusqu'au 2 novembre 2012, d'établir un arrêté préfectoral modificatif pour appeler les fonds complémentaires, et ce dans la limite du montant de l'enveloppe APRE déconcentrée 2012 qui vous a été allouée.

Au regard du suivi des dépenses réalisées, il vous sera possible de modifier la répartition de l'arrêté initial dans la limite de l'enveloppe déconcentrée qui vous est allouée. Dans ce cas, l'arrêté modificatif sera envoyé avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes procédures que l'arrêté initial (cf. II.1). L'arrêté initial devra parvenir au plus tard le 2 novembre également afin que le versement intervienne le 30 novembre 2012.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ...
portant sur les conditions d'emploi des crédits 20xx
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)**

Le préfet du département de ...,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10 et R. 5133-9 ;
Vu l'arrêté du .../... relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du .././.... ;
Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du .././.... ;
Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE (ex. : la délibération du conseil général, du conseil d'administration de l'association gestionnaire, etc.) ;
Sur proposition du (secrétaire général de la préfecture de ...),

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à ... € pour le département de Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2

La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1^{er} du présent arrêté/... € des crédits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- nom de l'organisme prescripteur pour un montant de ... € ;
- nom de l'organisme prescripteur pour un montant de ... € ;
- ...

Article 3

Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- nom de l'organisme gestionnaire : ... € dont ... € réservés en rémunération de sa charge de gestion, soit ... %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5 % du montant des aides servies ;
- nom de l'organisme gestionnaire : ... € dont ... € réservés en rémunération de sa charge de gestion, soit ... %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5 % du montant des aides servies.

Article 4

Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, quinze jours après la fin de chaque trimestre, à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et, en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme ;
- nombre de bénéficiaires de l'APRE ;
- nombre et montant des aides attribuées ;
- détail des aides versées selon la typologie.

À cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5

Pour l'année 2012, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6

Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du ... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du

Fait à ..., le .././....

ANNEXE III



DERM3
Té : 01-58-50-82-01
Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES
7-11, place des cinq Martyrs du lycée Buffon
75696 PARIS Cedex 14

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI
ANNEE 2012

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N° de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB	1er versement : (à notification de l'arrêté préfectoral)	N° de virement (4)	versement du solde : (au plus tard le 30.11.2012)	N° de virement (4)
n° - Intitulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxy	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxy	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxy	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2

Préfecture du :

Date :

Nom :

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire :

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire
(2) références de l'arrêté préfectoral
(3) numéro / rue / code postal / ville
(4) N° de virement pour chaque organisme

ANNEXE IV

ANNEXE 4 :

FORMULAIRE ENQUETE : bilan semestriel 2012
(retour attendu pour le 31 juillet 2012)



seuls les champs non grisés sont à renseigner. Les cellules grisées correspondent à des informations et des contrôles

DEPARTEMENT : n° libellé

A - CREDITS DE L'APRE DECONCENTREE MOBILISABLES EN 2012 :

1 TRESORERIE DISPONIBLE DECLAREE AU 31 DECEMBRE 2011 (source enquête 2011)	<input type="text"/>	
2 DOTATION APRE 2012		
2.1 Montant de l'enveloppe départementale attribuée par la circulaire 2012	<input type="text"/>	
2.2 Montant des crédits qui seront appelés par arrêté préfectoral en 2012	<input type="text"/>	<input type="text" value="0,00 €"/>
3 TOTAL DES CREDITS APRE MOBILISABLES EN 2012	<input type="text" value="0,00 €"/> <small>3 = (1 + 2.2) et = 4</small>	<input type="text" value="0,00 €"/>
4 VENTILATION DES CREDITS MOBILISABLES EN 2012	<input type="text" value="0,00 €"/>	<input type="text" value="0,00 €"/>
4.1 préciser le montant total des crédits APRE 2012 mobilisables pour les frais de gestion	<input type="text"/>	<input type="text"/>
4.2 préciser le montant total des crédits APRE 2012 mobilisables pour les aides	<input type="text"/>	<input type="text"/>

B - ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE L'APRE DECONCENTREE AU 30 JUIN 2012

5 CONSOMMATION DES CREDITS APRE ARRETEE AU 30 JUIN 2012 :	<input type="text" value="0,00 €"/> <small>5 = (5.1) + (5.2)</small>	<input type="text"/>
5.1 préciser le montant total des crédits consommés au titre des frais de gestion au 30 juin 2012 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5.2 préciser le montant total des crédits consommés au titre des aides au 30 juin 2012 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
6 CREDITS RESTANT A MOBILISER AU 30 juin 2012	<input type="text" value="0,00 €"/> <small>6 = (3 - 5)</small>	<input type="text"/>
7 NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'APRE RECENSE SUR LE 1ER SEMESTRE 2012 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	montant moyen / bénéficiaire	<input type="text"/>
8 NOMBRE TOTAL D'AIDES VERSEES AU TITRE DE L'APRE AU 1ER SEMESTRE 2012 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	montant moyen / aide	<input type="text"/>

Commentaires sur le bilan semestriel de l'APRE 2012 :

Difficultés techniques ou méthodologiques rencontrées pour remplir cette enquête :



Une fois le questionnaire complété merci de bien vouloir le transmettre sur l'adresse : dgcs-fnsa@social.gouv.fr

ANNEXE V

LISTE DES CORRESPONDANTS APRE

	NUMÉRO ET NOM du département	NOM	PRÉNOM	ADRESSE administrative	ADRESSE MAIL
1	Ain	GUYON	Albert	DIRECCTE – UT	albert.guyon@direccte.gouv.fr
2	Aisne	LEMAIRE	Jean-Claude	DIRECCTE – UT	jean-claude.lemaire@direccte.gouv.fr
3	Allier	ALLAVENA	Brigitte	Préfecture	brigitte.allavena@allier.gouv.fr
4	Alpes-de-Haute-Provence	DELBREIL	Hélène	DIRECCTE – UT	helene.delbreil@direccte.gouv.fr
5	Hautes-Alpes	EYNAUD	Evelyne	DIRECCTE – UT	evelyne.eynaud@direccte.gouv.fr
6	Alpes-Maritimes	FUSARI	Gérard	DIRECCTE – UT	gerard.fusari@direccte.gouv.fr
7	Ardèche	DE-VANSSAY	Gilles	DIRECCTE – UT	gilles.de-vanssay@direccte.gouv.fr
8	Ardennes	GRANDGIRARD	Hervé	Préfecture	herve.grandgirard@ardennes.gouv.fr
9	Ariège	REYNES	Alain	DIRECCTE – UT	alain.reynes@direccte.gouv.fr
10	Aube	GUILLAUME	Marie-Laurence	DIRECCTE – UT	marie-laurence.guillaume@direccte.gouv.fr
11	Aude	CALMELS	Christine	DIRECCTE – UT	christine.calmels@direccte.gouv.fr
12	Aveyron	SCHIAVONE	Jérôme	DIRECCTE – UT	jerome.schiavone@direccte.gouv.fr
13	Bouches-du-Rhône	BALDY	Sylvie	DIRECCTE – UT	sylvie.baldy@direccte.gouv.fr
14	Calvados	GUILLEM	Bruno	DIRECCTE – UT	bruno.guillem@direccte.gouv.fr
15	Cantal	DRUBIGNY	André	DDCS-PP	andre.drubigny@cantal.gouv.fr
16	Charente	RAZAKANDRAIBE	Noely	Préfecture	noely.razakandraibe@charente.gouv.fr
17	Charente-Maritime	JUTANT	Paul-Henri	DIRECCTE – UT	paul-henri.jutant@direccte.gouv.fr
18	Cher	ARLOT	Julie	DIRECCTE – UT	julie.arlot@direccte.gouv.fr
19	Corrèze	MALLET	Agnès	DIRECCTE – UT	agnes.mallet@direccte.gouv.fr
2A	Corse-du-Sud	BONNEFONT	Magali	DIRECCTE – UT	magali.bonnefont@direccte.gouv.fr
2B	Haute-Corse	BONNOT	Pierre-Olivier	DIRECCTE – UT	pierre-olivier.bonnot@direccte.gouv.fr
21	Côte-d'Or	VIROT	Régis	Préfecture	regis.virot@cote-dor.gouv.fr
22	Côtes-d'Armor	RENARD	Francis	DDCS	francis.renard@cotes-darmor.gouv.fr
23	Creuse	ABRAHAM	Laurent	DIRECCTE – UT	laurent.abraham@direccte.gouv.fr
24	Dordogne	CASTELIN	Mireille	Préfecture	mireille.castelin@dordogne.gouv.fr
25	Doubs	GABRY	Marielle	DDCS-PP	marielle.gabry@doubs.gouv.fr
26	Drôme	LAMBLIN	Patricia	DIRECCTE – UT	patricia.lamblin@direccte.gouv.fr
27	Eure	DELANYS	Alain	DDCS	alain.delanys@eure.gouv.fr
28	Eure-et-Loir	ROJ	Marie	DIRECCTE – UT	marie.roj@direccte.gouv.fr
29	Finistère	KERVARREC	André	DDCS	andre.kervarrec@finistere.gouv.fr
30	Gard	FAURY	Michelle	DIRECCTE – UT	michelle.fauray@direccte.gouv.fr
31	Haute-Garonne	MARAI	Christine	DIRECCTE – UT	christine.marais@direccte.gouv.fr
32	Gers	AMAT	Hubert	DIRECCTE – UT	hubert.amat@direccte.gouv.fr
33	Gironde	CAILLIEREZ	Christophe	DDCS	christophe.caillierez@gironde.gouv.fr
34	Hérault	CROS	Dominique	DIRECCTE – UT	dominique.cros@direccte.gouv.fr
35	Ille-et-Vilaine	HUSSON	Severine	DIRECCTE – UT	severine.husson@direccte.gouv.fr
36	Indre	TRAPPLER	Claudie	DIRECCTE – UT	claudie.trappler@direccte.gouv.fr
37	Indre-et-Loire	MENANT	Yannick	DDCS	yannick.menant@indre-et-loire.gouv.fr
38	Isère	PIASENTE	Josiane	Préfecture	josiane.piasente@isere.gouv.fr
39	Jura	VIAL	Bernard	DIRECCTE – UT	bernard.vial@direccte.gouv.fr
40	Landes	GAMALEYA	Florence	DIRECCTE – UT	florence.gamaleya@direccte.gouv.fr
41	Loir-et-Cher	POIREAU	Evelyne	DIRECCTE – UT	evelyne.poireau@direccte.gouv.fr

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

NUMÉRO ET NOM du département	NOM	PRÉNOM	ADRESSE administrative	ADRESSE MAIL
42 Loire	VERSTRAET	Jean-Claude	DIRECCTE – UT	jean-claude.verstraet@direccte.gouv.fr
43 Haute-Loire	VALLAT	Michele	DIRECCTE – UT	michele.vallat@direccte.gouv.fr
44 Loire-Atlantique	LE CORVEC	Luc	DIRECCTE – UT	luc.le-corvec@direccte.gouv.fr
45 Loiret	DENOZI	Alain	DIRECCTE – UT	alain.denozi@direccte.gouv.fr
46 Lot	CUQUEL	Catherine	DIRECCTE – UT	catherine.cuquel@direccte.gouv.fr
47 Lot-et-Garonne	LEMAIRE	Valérie	DIRECCTE – UT	valerie.lemaire@direccte.gouv.fr
48 Lozère	DUPRE	Monique	DIRECCTE – UT	monique.dupre@direccte.gouv.fr
49 Maine-et-Loire	JOURDAN	Agnès	DIRECCTE – UT	agnes.jourdan@direccte.gouv.fr
50 Manche	LESDOS	Christine	DIRECCTE – UT	christine.lesdos@direccte.gouv.fr
51 Marne	DAVOUST	Anne-Hélène	DIRECCTE – UT	anne-helene.davoust@direccte.gouv.fr
52 Haute-Marne	LOUREIRO	Maria	DDCS-PP	maria.loureiro@haute-marne.gouv.fr
53 Mayenne	TOUPIN	Benedicte	DIRECCTE – UT	benedicte.toupin@direccte.gouv.fr
54 Meurthe-et-Moselle	EDBAIECH	Othman	DIRECCTE – UT	othman.edbaiech@direccte.gouv.fr
55 Meuse	LETT	Rose-Marie	DIRECCTE – UT	rose-marie.lett@direccte.gouv.fr
56 Morbihan	VIELLE-BOUSSION	Aline	DDCS	aline.vielle-boussion@morbihan.gouv.fr
57 Moselle	SOUR	Marie	Préfecture	marie.sour@moselle.gouv.fr
58 Nièvre	JAMMES	Sébastien	DIRECCTE – UT	sebastien.jammes@direccte.gouv.fr
59 Nord	GUILBERT	Michèle	DDCS	michele.guilbert@nord.gouv.fr
60 Oise	BRECCQ-TABART	Dominique	DIRECCTE – UT	dominique.breccq-tabart@direccte.gouv.fr
61 Orne	COURTOIS	Danièle	DDCS-PP	daniele.courtois@orne.gouv.fr
62 Pas-de-Calais	DECLERCQ	Magalie	DIRECCTE – UT	magalie.declercq@direccte.gouv.fr
63 Puy-de-Dôme	PORTAL	Sandrine	DIRECCTE – UT	sandrine.portal@direccte.gouv.fr
64 Pyrénées-Atlantiques	LESTRADE	Christine	DIRECCTE – UT	christine.lestrade@direccte.gouv.fr
65 Hautes-Pyrénées	NOIROT	Bernard	DIRECCTE – UT	dd-65.direction@direccte.gouv.fr
66 Pyrénées-Orientales	ROE	Rose-marie	DIRECCTE – UT	rose-marie.roe@direccte.gouv.fr
67 Bas-Rhin	APPREDERISSE	Pascal	DIRECCTE – UT	pascal.apprederisse@direccte.gouv.fr
68 Haut-Rhin	BROCCO	Nicolas	DIRECCTE – UT	nicolas.brocco@direccte.gouv.fr
69 Rhône	ARDISSON	Patrick	DIRECCTE – UT	patrick.ardisson@direccte.gouv.fr
70 Haute-Saône	BONASSI	Karine	DIRECCTE – UT	karine.bonassi@direccte.gouv.fr
71 Saône-et-Loire	AMEIL	Marc	DIRECCTE – UT	marc.ameil@direccte.gouv.fr
72 Sarthe	LONGUET	Anthony	DIRECCTE – UT	anthony.longuet@direccte.gouv.fr
73 Savoie	BADET	François	DIRECCTE – UT	francois.badet@direccte.gouv.fr
74 Haute-Savoie	GUILBAUD	Véronique	DDCS	veronique.guilbaud@haute-savoie.gouv.fr
75 Paris	TSIMAVOHE	Honoré	DDCS	honore.tsimavohe@paris-idf.gouv.fr
76 Seine-Maritime	JAUNET	Alain	DIRECCTE – UT	alain.jaunet@direccte.gouv.fr
77 Seine-et-Marne	VIOT-BICHON	Isabelle	DIRECCTE – UT	isabelle.viot-bichon@direccte.gouv.fr
78 Yvelines	QUEURY	Florence	DDCS	florence.queury@yvelines.gouv.fr
79 Deux-Sèvres	BODIN	Sophie	DIRECCTE – UT	sophie.bodin@direccte.gouv.fr
80 Somme	CRETON	Laetitia	DIRECCTE – UT	laetitia.creton@direccte.gouv.fr
81 Tarn	TUFFERY	Marie-France	DIRECCTE – UT	marie-france.tuffery@direccte.gouv.fr
82 Tarn-et-Garonne	CLUSA-WEBER	Dominique	DIRECCTE – UT	dominique.clusa-weber@direccte.gouv.fr
83 Var	BOUISSET	Dominique	DIRECCTE – UT	dominique.bouisset@direccte.gouv.fr
84 Vaucluse	DEBREE	Gérard	DDCS	gerard.debree@vaucluse.gouv.fr
85 Vendée	DORE	Vincent	Préfecture	vincent.dore@vendee.gouv.fr
86 Vienne	FUMERON	François	DIRECCTE – UT	francois.fumeron@direccte.gouv.fr
87 Haute-Vienne	DUVAL	Nathalie	DIRECCTE – UT	nathalie.duval@direccte.gouv.fr
88 Vosges	KENMEGNE	Tobia	DIRECCTE – UT	tobias.kenmegne@direccte.gouv.fr
89 Yonne	BRONDEL	Antoine	DIRECCTE – UT	antoine.brondel@direccte.gouv.fr
90 Territoire de Belfort	ECKEL	Martine	DIRECCTE – UT	martine.eckel@direccte.gouv.fr

NUMÉRO ET NOM du département	NOM	PRÉNOM	ADRESSE administrative	ADRESSE MAIL
91 Essonne	LAFaix	Brigitte	DIRECCTE – UT	brigitte.lafaix@direccte.gouv.fr
92 Hauts-de-Seine	ZEMELLA	Catherine	DIRECCTE – UT	catherine.zemella@direccte.gouv.fr
93 Seine-Saint-Denis	LOGRE	Benoît	DIRECCTE – UT	benoit.logre@direccte.gouv.fr
94 Val-de-Marne	AVEROUS	Sophie	Préfecture	sophie.averous@val-de-marne.gouv.fr
95 Val-d'Oise	BLICQ	Isabelle	DIRECCTE – UT	isabelle.blicq@direccte.gouv.fr
971 Guadeloupe	MMIFIR	Jean-Claude	DIRECCTE – UT	jean-claude.mimifir@direccte.gouv.fr
972 Martinique	MIEVILLY	Eliane	Préfecture	eliane.mievilly@martinique.pref.gouv.fr
973 Guyane	COLIN	Jean-François	DIECCTE	jean-francois.colin@dieccte.gouv.fr
974 La Réunion	BARON	Gwladys	DIECCTE	gwladys.baron@dieccte.gouv.fr
975 Saint-Pierre-et-Miquelon	CLAVERIE	Nicole	DCSTEP SPM	nicole.claverie@travail.gouv.fr
977 Saint-Barthélemy	BOURGET	Georges	DIECCTE	georges.bourget@dieccte.gouv.fr
978 Saint-Martin	BOURGET	Georges	DIECCTE	georges.bourget@dieccte.gouv.fr

ANNEXE VI

LES INDUS ET LE CONTENTIEUX

Il convient de distinguer deux schémas, selon que la convention d'orientation est effectivement signée ou non. Cette dernière situation revêt toutefois un caractère exceptionnel, dès lors que la convention d'orientation organise le dispositif d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

1. Si la convention départementale d'orientation a été signée

Si la convention est signée, il convient d'appliquer les principes généraux du droit administratif.

1. S'il s'agit de la décision d'attribution/rejet de l'APRE :

- recours du bénéficiaire contre la décision (recours amiable) : auprès de l'organisme prescripteur (éventail plus large que les CAF et MSA). Le recours administratif n'est pas obligatoire préalablement à la saisine du juge ;
- juridiction compétente : le juge administratif de droit commun (première instance : tribunal administratif) – défendeur : l'organisme prescripteur.

2. En matière d'indus :

- recours amiable du bénéficiaire : auprès de l'organisme prescripteur ;
- demande de remise ou de réduction de dette : auprès de l'organisme prescripteur ou de l'organisme payeur si celui-ci est distinct du prescripteur ;
- recouvrement amiable : l'organisme prescripteur ou l'organisme payeur si celui-ci est distinct du prescripteur ;
- recouvrement forcé : l'organisme payeur ;
- juridiction compétente : le juge administratif de droit commun (le recours administratif n'est pas un préalable obligatoire) – défendeur : l'organisme prescripteur ;
- les indus d'APRE ne peuvent pas être récupérés sur des versements de RSA ou d'autres prestations (pas de fongibilité des indus).

2. Si la convention départementale d'orientation n'a pas été signée

En l'absence de convention d'orientation, le renvoi aux règles du RSA s'applique (*cf.* premier alinéa de l'article R. 5133-17 du code du travail) et sur la base d'un avis déjà rendu par la mission juridique du Conseil d'État :

1. S'il s'agit de la décision d'attribution/rejet de l'APRE :

- recours du bénéficiaire contre la décision (recours amiable) : auprès de l'organisme prescripteur (c'est-à-dire, ici, les seules CAF ou MSA – *cf.* le premier alinéa du R. 5133-17). Le recours administratif est obligatoire préalablement à la saisine du juge ;
- juridiction compétente : le juge administratif de droit commun (première instance : tribunal administratif) – défendeur : l'organisme prescripteur.

2. En matière d'indus :

- recours amiable du bénéficiaire : auprès de l'organisme prescripteur ;
- demande de remise ou de réduction de dette : auprès de l'organisme prescripteur ;
- recouvrement amiable : l'organisme prescripteur ou l'État ;
- recouvrement forcé : l'organisme prescripteur (car application du pouvoir de contrainte reconnu aux CAF et MSA – décret n° 2009-988 du 20 août 2009 habilitant les directeurs des organismes de sécurité sociale à recouvrer les prestations indues par voie de contrainte) ;
- juridiction compétente : le juge administratif de droit commun (le recours administratif est un préalable obligatoire) – défendeur : l'organisme prescripteur ;
- les indus d'APRE ne peuvent pas être récupérés sur des versements de RSA ou d'autres prestations (pas de fongibilité des indus).